

## **Message du Bureau du Conseil général sur le chiffre 4 du tractanda**

### **Modification de l'art. 49 du RCG**

Lors de la séance du Conseil général du 17 décembre 2024, la Présidente a informé le Conseil général du dépôt par Gaëtan Mettraux de l'Alliance Centre Droit d'une proposition visant à modifier l'article 49 du règlement du Conseil général (ci-après : RCG) de la manière suivante :

#### **Proposition de Gaëtan Mettraux**

« Article 49

1. *Chaque proposition est formulée par écrit.*
2. *Les propositions doivent être remises au Bureau du Conseil général au moins 30 jours avant la séance prévue. Exceptionnellement, des propositions urgentes peuvent être acceptées lors de la séance, sous réserve de l'accord du Bureau.*
3. *Le président invite les Conseillers généraux qui font des propositions à se limiter à un énoncé succinct et précis et seul un Conseiller général par proposition prend la parole. D'entente avec le Bureau, le Président peut limiter le temps de parole des intervenants.*
4. *Le Bureau transmet les propositions déposées dans les délais (au moins 30 jours avant la séance) à tous les membres du Conseil général dans un délai raisonnable avant la prochaine séance des groupes.*

*Les chiffres 5 et 6 correspondent aux chiffres 4 et 5 actuels et restent inchangés. »*

Pour rappel, l'actuel art. 49 RCG a la teneur suivante :

#### **Texte actuel**

##### **« Article 49**

<sup>1</sup> *Les propositions peuvent être faites par oral, mais de préférence par écrit.*

<sup>2</sup> *Les propositions faites par écrit peuvent être remises au secrétaire du Conseil général avant ou au cours de la séance.*

<sup>3</sup> *Le président peut inviter les Conseillers généraux qui font des propositions orales à se limiter à leur énoncé succinct et précis. Le développement oral pourra être renvoyé à la séance suivante.*

<sup>4</sup> *Une proposition ne peut en aucune façon tendre à obtenir la reconsidération d'une décision du Conseil général prise dans la même séance. Le président informe immédiatement l'auteur d'une telle proposition que cette dernière est nulle et non avenue. En cas de contestation, le Bureau tranche séance tenante.*

<sup>5</sup> *Seul le Conseil communal peut proposer au Conseil général de traiter à nouveau un objet sur lequel ce dernier s'est prononcé dans les trois ans qui précèdent. »*

## Examen de la proposition par le Bureau

Lors de cette séance du Conseil général, le Bureau a décidé de mettre ce point à l'ordre du jour d'une prochaine séance en 2025 et de soumettre cette proposition pour consultation à tous les membres du Conseil général avec un délai de réponse à fin janvier 2025.

Selon l'art. 52 RCG les propositions qui relèvent de la compétence exclusive du Conseil général sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du Conseil général lors de la séance suivante dans la mesure où elles appellent une décision.

Le Bureau s'est réuni le 13 février 2025 pour examiner cette question. Il estime pertinent d'instaurer un délai pour le dépôt des propositions. En effet, celles déposées en séance ne permettent généralement pas aux groupes politiques et aux Conseillers généraux d'en prendre pleinement connaissance, compromettant ainsi le débat démocratique. De plus, un dépôt préalable facilite l'organisation des séances du Conseil général.

Toutefois, le Bureau considère qu'il n'est ni possible d'imposer une forme exclusivement écrite pour toute proposition ni d'interdire à plusieurs Conseillers généraux de s'exprimer, ces mesures étant contraires au droit cantonal. Par ailleurs, le délai de 30 jours proposé semble difficilement applicable, les groupes politiques ne se réunissant généralement qu'à réception du tractanda. Il doit également rester possible de déposer une proposition à tout moment.

## Proposition du Bureau

Sur la base de la proposition de Gaëtan Mettraux, le Bureau propose de ne modifier que l'alinéa 3 de l'art. 49 RCG comme suit (modification en gras) :

*« <sup>3</sup> Le Président peut inviter les Conseillers généraux qui font des propositions orales à se limiter à leur énoncé succinct et précis. Le développement oral pourra être renvoyé à la séance suivante **si la proposition n'a pas été envoyée au Bureau 10 jours avant la séance et si la proposition n'est pas urgente.** »*

## Avis du Service des Communes et de la Préfecture

Le Bureau a soumis la proposition de Gaëtan Mettraux et celle du Bureau au Service des Communes ainsi qu'à la Préfecture.

Selon le Service des Communes :

*« la proposition faite par le Conseiller général n'est, selon notre Service pas compatible avec l'art. 17 LCo. Celle du Bureau peut convenir, car la mention "pourra être renvoyée à la séance suivante" (al. 3, 2e phr.) laisse une marge de manœuvre pour respecter l'article 17 LCo.*

*En effet, la proposition est définie par l'article 17 LCo qui est impératif (applicable au Conseil général par renvoi de l'article 51bis LCo). Ainsi, les propositions peuvent être déposées jusqu'au moment des divers, par oral (art. 8 RELCo). Les communes peuvent souhaiter les recevoir au préalable par écrit quelques jours/semaines avant la séance, mais ne peuvent pas obliger. Un report d'office à la séance*

*suivante si un certain délai n'est pas respecté n'est ainsi pas conforme avec l'article 17 LCo. Le report doit être examiné concrètement selon la proposition concernée.*

*Je précise qu'à ce jour aucune modification de l'article 17 LCo n'a été demandée dans le cadre de la révision de la LCo en cours. »*

La Préfecture a abondé dans ce sens et a apporté les éclaircissements suivants :

*« Compte tenu de la formulation d'autres règlements de conseils généraux, il me semble intéressant d'apporter, en complément et pour votre réflexion, les éléments suivants tirés d'échanges avec d'autres communes en lien avec les outils découlant de l'article 17 LCo:*

- *Il faut distinguer entre le dépôt d'une proposition et le traitement de la proposition (vote sur la transmission) par le Conseil général*
  - *Le dépôt doit être possible spontanément, par oral, dans les divers de n'importe quelle séance du Conseil général. Le RCG peut indiquer qu'il est souhaitable que le dépôt ait lieu au préalable/de manière simultanée par écrit (voire même qu'il soit fait usage d'un formulaire préétabli) et prévoir des règles pour un dépôt oral (p.ex. obligation de donner le développement par oral séance tenante), mais on ne peut pas contraindre (au sens d'être une condition de recevabilité) un dépôt écrit préalable. L'article 8 RELCo met clairement en évidence le principe de l'oralité des débats, puisqu'il prévoit que les dépôts effectués par écrit doivent être réitérés oralement en séance.*
  - *On peut parallèlement imaginer la possibilité supplémentaire d'un dépôt hors séance, par écrit, tout en prévoyant un délai pour les membres du Conseil général qui entendent faire usage de cette possibilité. Ceci permet, lors de la séance du Conseil général qui suit, le traitement de la proposition (le dépôt hors séance évite d'avoir "dépôt en séance 1, traitement en séance 2" et permet au CG de traiter directement la proposition lors de sa prochaine séance; il s'agit d'une accélération du processus).*
  - *Le traitement de la proposition peut intervenir, de par la loi, séance tenante ou lors de la séance suivante. Par traitement, il faut à mon avis comprendre le vote sur la transmission et le débat qui le précède (défense de la proposition, avis du Conseil communal, prise de position de membres du Conseil général...). Je suis d'avis que le RCG peut prévoir que, par principe, le traitement de la proposition a lieu lors de la séance suivant celle durant laquelle le dépôt a été effectué, tout en réservant la possibilité d'une procédure d'urgence (dépôt et traitement lors de la même séance).*

*De l'avis de la Préfecture, et compte tenu du fait que les compétences du Conseil général sont limitées, il faut, en cas de doute, opter pour la règle de procédure qui restreint le moins possible les possibilités effectives pour les membres du Conseil général d'exercer leurs attributions. »*

## **Conclusion du Bureau**

Le Bureau émet un préavis défavorable sur la proposition de Gaëtan Mettraux, jugée contraire à l'article 17 LCo. Il demandera lors de la séance du Conseil général si ce dernier souhaite maintenir ou retirer sa proposition.

Quoi qu'il en soit, la proposition du Bureau sera soumise au vote en premier par application analogique de l'art. 43 RCG.